

<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'ASSOCIATION CARITATIVE « DOUST »</p>
--

Préambule : « DOUST » est une association à vocation caritative sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :

ASSOCIATION CARITATIVE « DOUST »

Article 2: Objet

L'association a pour objet la réalisation d'œuvres caritatives nationales et internationales ; l'achat, la collecte et la distribution de colis alimentaires, vêtements, médicaments, matériel médical ; la réalisation de dons financiers à des projets humanitaires.

Article 3 : Principes et Moyens

L'association interviendra dans les domaines de la pauvreté, de la santé, de l'exclusion sociale à un niveau local, national et international et ce sans distinction de sexe, d'âge, de croyance, de race ou de religion. L'association ne poursuit aucun but politique ou religieux.

Toute action de l'association sera fondée sur les principes d'altruisme, de service désintéressé et d'humanisme.

Les moyens d'action de l'association sont :

- La création, la gestion, l'animation et le développement d'œuvres d'entraide et d'assistance.
- L'organisation d'événements culturels (concerts, spectacles, ...) ou de manifestations (kermesse, tombola, ...).

L'association organise, notamment sans but lucratif :

- Des distributions hebdomadaires de colis alimentaires à destination des personnes nécessiteuses.
- Des collectes de vêtements et nourritures à destination des personnes en difficulté.
- La collecte de médicaments, de matériel médical et de fonds pour soutenir le centre de santé communautaire « Nimatoullah » de la Fondation « Dr Javad Nurbaksh » située à Abidjan en Côte d'Ivoire.
- La collecte de fonds pour soutenir les centres d'accueil « Casa Esperanza » et « San Miguel » situés au Mexique.

- Le soutien financier et matériel pour toute autre action conforme au but de l'association et validée par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 116 avenue Charles De Gaulle, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'association pourra établir des groupes locaux non dotés de personnalité morale dans d'autres villes du territoire Français.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres bénévoles

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Membres

- Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui participent aux activités de l'association. Ils peuvent en outre effectuer des dons financiers et matériels à l'association.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui ne participent pas aux activités de l'association. Ils effectuent en outre, des dons financiers et matériels à l'association.
- Sont membres bénévoles les personnes qui souhaitent participer aux activités de l'association sans y adhérer formellement par la détention d'une carte de membre et le versement d'une cotisation. Ils peuvent s'ils le souhaitent effectuer des dons financiers et matériels à l'association

Article 8 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été auditionné par le Conseil d'Administration préalablement

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles
- Les dons financiers et matériels
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- Les subventions éventuelles versées par l'État, les régions, les départements et les communes

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Un Président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Article 10-1 :

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais seuls sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 10-2 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Le Président a compétence pour ester en justice, en demande comme en défense, au nom de l'association. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : Renouvellement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres de l'association un groupe de personnes éligibles destinées à pourvoir au renouvellement du Conseil d'Administration le cas échéant.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement définitif lors une assemblée générale par l'élection d'une personne figurant sur la liste établie par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Réunion Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Groupes locaux

Des groupes locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée statutaire et notifiée au préfet dans le délai d'un mois. Ils sont dissous suivant la même procédure.

Ces groupes locaux sont constitués par des adhérents de l'association. Ils ont pour objet de soutenir, au niveau local, l'action de « DOUST ». Les groupes locaux ne sont pas dotés de la personnalité morale. Le fonctionnement des groupes locaux est défini par le règlement intérieur.

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan. Chaque groupe local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement précise certains points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : surveillance

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de l'administration.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu aux établissements caritatifs visés à l'article 2 des présents statuts et à défaut la dévolution se fera conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 01/07/2014.

Le Président :

Syndou KONE



Le secrétaire Général

Emmanuel CARTAL



La Trésorière générale

Leah CARTAL

